

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសជ
Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	
18 / 04 / 2012	
ម៉ោង (Time/Heure) :	
15:20	
បម្រើទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
Ratanak	

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

Date: 9 avril 2012
Langue(s): khmer/ anglais/ français
Classement: PUBLIC

DÉCISION RELATIVE AUX EXCEPTIONS D'IRRECEVABILITÉ PORTANT SUR LES DOCUMENTS DES ANNEXES A1 À A5 DONT LES CO-PROCUREURS PROPOSENT LE VERSEMENT AUX DÉBATS ET SUR LES DOCUMENTS CITÉS DANS LES PARAGRAPHES DE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE PERTINENTS POUR LES DEUX PREMIÈRES PHASES DU PREMIER PROCÈS DU DOSSIER N° 002

Co-procureurs :
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusés
NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

Avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me Jasper PAUW
Me Andrew IANUZZI
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me KONG Sam Oun
Me Arthur VERCKEN
Me Jacques VERGÈS

1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance (ou la « Chambre ») est saisie d'une requête orale des co-procureurs visant à produire aux débats tous les documents énumérés dans leurs listes figurant aux Annexes A1 à A5¹. Des exceptions d'irrecevabilité ont également été soulevées devant la Chambre tant en ce qui concerne un certain nombre de ces documents, que ceux qui sont cités dans les notes de bas de page des paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les phases du premier procès du dossier n°002 portant sur : i) le contexte historique, ii) les structures administratives et le système de communication, et certains éléments des rôles des Accusés². Par la présente décision, la Chambre va procéder à l'examen de l'ensemble de ces exceptions et déterminer si les documents susmentionnés répondent aux critères de la règle 87 du Règlement intérieur, y compris au regard de toutes les conditions énoncées en son paragraphe 3)³ en vue de leur production aux débats.

¹ Transcription de l'audience (T.) du 19 janvier 2012, p. 69 ; Voir *Co-Prosecutors' Response to the Trial Chamber's request for Documents relating to the First Phase of Trial*, Doc. n° E109/4, 22 juillet 2011 ; Annexe 1 : *Accused Statements*, Doc. n° E109/4.1 ; Annexe 2 : *CPK Publications and Directives*, Doc. n° E109/4.2 ; Annexe 3 : *CPK Meeting Minutes*, Doc. n° E109/4.3 ; Annexe 4 : *DK Communications*, Doc. n° E109/4.4 ; Annexe 5 : *DK Media and Public Statements*, Doc. n° E109/4.5 (Documents non disponibles en français).

² T., 16 au 19 janvier 2012 (« Première audience consacrée aux documents ») ; T., 16 février 2012 (« Deuxième audience consacrée aux documents »).

³ Pour les décisions connexes, voir Décision relative à la requête de Nuon Chea demandant de mener une enquête en application de la règle 35, concernant les disparités existant entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de témoins rédigés par le Bureau des co-juges d'instruction, Doc. n° E142/3, 13 mars 2012 (« Décision relative aux enregistrements audio ») ; *Scheduling of oral hearing on documents (16-19 January 2012)*, Doc. n° E159, 11 janvier 2012, p. 2 (non disponible en français) (où il est indiqué que la Chambre ne prévoyait pas de statuer sur la majorité des exceptions préliminaires qui représentaient essentiellement de grandes catégories d'exceptions qui avaient déjà été tranchées ou qui étaient dénuées de fondement) et Calendrier des audiences consacrées à la présentation d'arguments oraux par rapport aux documents, Doc. n° E170, 9 février 2012, par. 6 (indiquant que du temps d'audience serait réservé aux débats contradictoires sur des catégories spécifiques de documents en lieu et place du dépôt d'observations écrites). De surcroît, la Chambre va rendre deux décisions relatives à la demande présentée par les co-procureurs aux fins de versement aux débats de déclarations de témoins et autres documents dont les auteurs ne viendront pas témoigner dans le prétoire (« Décision relative aux déclarations de témoins ») ainsi qu'aux demandes des parties de versement au dossier de nouveaux documents (« Décision relative aux nouveaux documents »).



2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2.1. Documents cités dans les notes de bas de page pertinentes de l'Ordonnance de clôture

2. Le 17 novembre 2011, la Chambre de première instance a annoncé que, sauf décision contraire, les documents et autres sources cités dans les notes de bas de page de l'Ordonnance de clôture dont il aura été donné lecture au début de chacune des catégories de faits abordées au procès seraient considérés comme ayant été produits à l'audience conformément à la règle 87 du Règlement intérieur⁴. Dans sa décision orale du 26 janvier 2012, la Chambre de première instance a précisé que, compte tenu de ce que les co-juges d'instruction ont été amenés à apprécier la pertinence de tous les documents versés au dossier et de ce qu'ils ont accordé une certaine valeur probante aux éléments de preuve cités dans l'Ordonnance de clôture (et compte tenu également de ce que l'Ordonnance de clôture a fait l'objet d'une procédure d'appel devant la Chambre préliminaire), une présomption de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de leur authenticité) doit être accordée aux documents cités dans les passages de l'Ordonnance de clôture pertinents pour chaque phase du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Les documents cités dans les passages en rapport avec les premières phases du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ont en conséquence été considérés comme étant, à première vue, pertinents et fiables (ainsi qu'authentiques) (et conformes de surcroît aux autres conditions énoncées à la règle 87 3) du Règlement intérieur) ; ils ont donc reçu une cote commençant par E3⁵.

3. Les parties ont été informées qu'elles auraient la possibilité de contester lors de débats contradictoires, cette présomption de pertinence et de fiabilité attachée à l'un

⁴ Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011, Doc. n° E141, 17 novembre 2011, p. 3 ; Voir également *Scheduling of oral hearing on documents (16-19 January 2012)*, Doc. n° E159, 11 janvier 2012 (« Ordonnance portant calendrier de la première audience consacrée aux documents ») (non disponible en français), par. 5 ; et Prochain groupe de témoins, parties civiles et experts appelés à déposer au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E172, 17 février 2012 (où il est indiqué que, le 12 mars 2012, il sera donné lecture des paragraphes de l'Ordonnance de clôture se rapportant aux phases du procès concernant les Structures administratives et le système de communication, et certains éléments du rôle joué par les Accusés). Les 5 décembre 2011 et 12 mars 2012 respectivement, les paragraphes de l'Ordonnance de clôture se rapportant au contexte historique ont été lus à l'audience et versés aux débats (T., 5 décembre 2011, p. 10 à 28 et T., 12 mars 2012, p. 3 à 37 et 35 à 64).

⁵ T. 26 janvier 2012, p. 89 à 95 ; voir aussi Réponse aux questions posées par les parties dans certains passages de leurs écritures n° E114, E114/1, E131/1/9, E131/6, E136 et E158, Doc. n° E162, 31 janvier 2012 (« Résumé de la décision orale »), par. 3 (où il est noté que cela ne concernait que les documents cités dans l'Ordonnance de clôture et pas les autres documents du dossier).

quelconque des documents de la catégorie susmentionnée. Au cours des audiences qui se sont déroulées du 16 au 19 janvier 2012 (« Première audience consacrée aux documents »), les parties ont eu la possibilité de combattre cette présomption concernant les documents cités dans les notes de bas de page de la section de l'Ordonnance de clôture consacrée au contexte historique⁶. Le 16 février 2012 (« Deuxième audience consacrée aux documents »), elles ont pu faire de même pour les documents cités dans les notes de bas de page de l'Ordonnance de clôture ayant trait aux structures administratives et au système de communication et à certains éléments des rôles joués par les Accusés⁷.

2.2. Documents énumérés dans les Annexes A1 à A5 des co-procureurs

4. Le 22 juillet 2011, les co-procureurs ont déposé 21 annexes (A1 à A21) listant les documents qu'ils entendaient produire devant la Chambre de première instance au cours des premières phases du premier procès du dossier n° 002⁸. Les dix premières annexes (A1 à A10) sont constituées de documents contemporains de l'époque du Kampuchéa démocratique⁹. Les annexes A11 à A21 contiennent divers autres types de documents que les co-procureurs ont l'intention de produire devant la Chambre¹⁰.

5. Après avoir ordonné à toutes les parties de déposer leurs listes de documents au plus tard en avril et juin 2011, la Chambre de première instance leur a également

⁶ Voir la Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n°002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011, Doc. n° E141, 17 novembre 2011, p. 2 et 3 (où il est indiqué que les par. 18-32, 862-868, 994-1000, 1091, 1126-1130, 1577-1580, 1585-1588, et 1598-1600 de l'Ordonnance de clôture étaient pertinents dans le cadre de l'audience).

⁷ Calendrier des audiences consacrées à la présentation d'arguments oraux par rapport aux documents, Doc. n°E170, 9 février 2012, par. 5 (où il était indiqué que les par. 33-112, 869-872, 880-892, 1001-1015, 1131-1144 et 1147-1150 étaient pertinents dans le cadre de cette phase).

⁸ *Co-Prosecutors' Response to the Trial Chamber's Request for Documents Relating to the First Phase of Trial*, Doc. n° E109/4, 22 juillet 2011 (non disponible en français). Les co-procureurs indiquaient dans cette réponse quels documents figurant sur leurs listes originales étaient pertinents pour les premières phases du procès (voir Liste établie par les co-procureurs des documents à présenter au procès selon la règle 80 3), Doc. n° E9/31, 19 avril 2011). L'Annexe 21 contient la liste des documents qui ne sont pas dans le dossier et elle n'a pas été incluse dans la liste des co-procureurs du 22 juillet 2011. La question de l'Annexe 21 sera traitée dans la Décision relative aux nouveaux documents que la Chambre rendra ultérieurement.

⁹ Annexe 1 : *Accused Statements* ; Annexe 2 : *CPK Publications and Directives* ; Annexe 3 : *CPK Meeting Minutes* ; Annexe 4 : *DK Communications* ; Annexe 5 : *DK Media and Public Statements* ; Annexe 6 : *DK Biographies* ; Annexe 7 : *DK Commerce Records* ; Annexe 8 : *Tram Kak District Records* ; Annexe 9 : *S-21 Prisoner Records* ; Annexe 10 : *-21 Confessions* (Doc. n° E109/4.1 à 4.10).

¹⁰ Annexe 11 : *CFI Trial Transcripts* ; Annexe 12 : *Witness Statements* ; Annexe 13 : *Complaints* ; Annexe 14 : *Site Identification Reports* ; Annexe 15 : *Maps and Photographs* ; Annexe 16 : *Audio and Video* ; Annexe 17 : *International Communications* ; Annexe 18 : *International Media Reports* ; Annexe 19 : *Academic Articles, Analytical Reports and Books* ; Annexe 20 : *Rogatory Reports* (voir Annexes 1 à 10, Docs n° E109/4.11 à 4.20).

demandé, le 25 octobre 2011, d'indiquer, au plus tard le 5 janvier 2012, si elles entendaient soulever des exceptions concernant la recevabilité des documents proposés par les autres parties, et d'en préciser le fondement¹¹. Les équipes de défense ont déposé leurs exceptions d'irrecevabilité le 5 janvier 2012¹².

6. Le 11 janvier 2012, la Chambre de première instance a annoncé son intention de verser aux débats les documents datant de l'époque du Kampuchéa démocratique énumérés dans les annexes A1 à A10 des co-procureurs¹³. Afin que les parties aient la possibilité d'exposer de façon plus précise leurs arguments relatifs aux exceptions portant sur l'un quelconque des documents mentionnés dans les Annexes A1 à A5 et d'en expliquer plus en détail le fondement, la Chambre de première instance a prévu d'y consacrer les audiences du 17 au 19 janvier 2012¹⁴. La Chambre a fait savoir que les débats sur les exceptions portant sur les documents énumérés dans les autres Annexes des co-procureurs ainsi que sur les documents proposés par les autres parties, auraient lieu à compter du 12 mars 2012¹⁵.

2.3. Questions générales relatives à la provenance des documents pertinents pour le premier procès du dossier n° 002

7. Le 11 janvier 2012, la Chambre de première instance a informé les parties que si la provenance, la fiabilité ou la chaîne de conservation de certains documents posaient véritablement des problèmes, elle convoquerait et entendrait un nombre limité de témoins pour traiter de ces questions¹⁶. Au cours de la « Première audience consacrée aux documents », toutes les équipes de défense ont demandé que le directeur du

¹¹ Listes des témoins cités à comparaître lors des premières phases du procès, délai de dépôt des exceptions d'irrecevabilité des documents et pièces à conviction, et réponse à la demande E109/5, Doc. n° E131/1, 25 octobre 2011, p. 2.

¹² Exceptions d'irrecevabilité portant sur le reste des listes de documents présentés par les autres parties pour les quatre premières phases du premier procès, Doc. n° E131/1/11.1, 5 janvier 2012 ; *Objections, Observations, and Notifications Regarding Various Documents to be Put Before the Trial Chamber*, Doc. n° E131/1/9, 14 novembre 2012 (non disponible en français) ; *IENG Sary's Objections to the Admission of Certain OCP Documents for the First Four Trial Segments*, Doc. n° E131/1/10, 5 janvier 2012 (non disponible en français) ; *Document Objections and Further Submissions Pursuant to Rule 92*, Doc. n° E131/1/12, 5 janvier 2012 (non disponible en français).

¹³ Ordonnance portant calendrier de la première audience consacrée aux documents, par. 8.

¹⁴ Ordonnance portant calendrier de la première audience consacrée aux documents, par. 8.

¹⁵ Audiences supplémentaires consacrées à la présentation d'arguments oraux par rapport aux documents (s'ouvrant le 12 mars 2012), Doc. n° E172/1, 24 février 2012 (modifié par le Mémoire actualisé concernant les prochaines audiences consacrées aux documents (12-19 mars 2012), Doc. n° E172/5, 2 mars 2012). Les exceptions portant sur les documents mentionnés dans les Annexes A11 à A21 seront examinées en temps utile.

¹⁶ Ordonnance portant calendrier de la première audience consacrée aux documents, par. 8, note de bas de page 4. CHHANG Youk et VANTHAN Dara figuraient sur la liste de témoins des co-procureurs.



Centre de documentation du Cambodge (le « DC-Cam »), CHHANG Youk, vient témoigner au sujet de la chaîne de conservation et de l'authenticité des documents provenant du DC-Cam qui se trouvaient dans le dossier¹⁷. Étant donné qu'une grande partie des documents se rapportant au premier procès du dossier n° 002 versés au dossier ont été fournis aux CETC par le DC-Cam, la Chambre a convoqué VANTHAN Dara (le Directeur adjoint du DC-Cam) et CHHANG Youk pour traiter d'un point de vue général la question de la provenance et de l'authenticité des documents provenant des archives du DC-Cam¹⁸.

3. ARGUMENTS DES PARTIES

8. Malgré l'ordonnance rendue par la Chambre le 17 janvier 2011 et le dépôt des listes de documents par les co-procureurs qui s'en est suivi en avril et en juillet 2011, toutes les équipes de défense ont soutenu qu'elles n'avaient pas disposé de suffisamment de temps pour soulever des exceptions portant spécifiquement sur les documents proposés par les co-procureurs¹⁹. La Défense de IENG Sary a néanmoins déposé, le 5 janvier 2012, des exceptions d'irrecevabilité pour chacun des documents énumérés dans les Annexes A1 à A20 des co-procureurs (excepté ceux visés à l'Annexe 7)²⁰. La Défense de NUON Chea a adopté l'ensemble des exceptions soulevées par la Défense de IENG Sary, et en a soulevé d'autres portant sur certaines catégories de documents²¹. La Défense de KHIEU Samphan a inclus par renvoi ses précédentes exceptions soulevées pour chaque catégorie de documents²². De plus,

¹⁷ T., 16 janvier 2012, p. 86-92, 96-97, 120-122, 130 ; T., 17 janvier 2012, p. 12-13, 34-40, 60, 113-114.

¹⁸ T., 18 janvier 2012, p. 34-35. Les co-procureurs ont par la suite déposé une liste de tous les documents provenant du DC-Cam (*Co-Prosecutors' Response to NUON Chea Defence Request for a List of Documents Provided by DC-Cam [...] , Doc. n° E161, 23 janvier 2012 ; Annex A : Documents Received from the Documentation Centre of Cambodia [DC-CAM] that have been Included in Annexes 1 – 20 of the Co-Prosecutors' Rule 80(3) First Phase Document List, Doc. n° E161.1, 23 janvier 2012.*

¹⁹ Exceptions d'irrecevabilité portant sur le reste des listes de documents présentés par les autres parties pour les quatre premières phases du premier procès, Doc. n° E131/1/11, 5 janvier 2012, par. 4 et 5 ; *Objections, Observations, and Notifications Regarding Various Documents to be Put Before the Trial Chamber, Doc. n° E131/1/9, 14 novembre 2012, par. 20 (non disponible en français).*

²⁰ *IENG Sary's Objections to the Admission of Certain OCP Documents for the First Four Trial Segments, Doc. n° E131/1/10, 5 janvier 2012 (avec notamment les exceptions portant sur les documents mentionnés dans toutes ces annexes excepté dans les annexes 7 et 21, car l'Annexe 7 contient des documents du Bureau des co-procureurs se rapportant aux premières phases du procès au sujet desquels la Défense a déjà soulevé des exceptions d'irrecevabilité. L'Annexe 21 est une liste de nouveaux documents qui se trouvent dans les autres Annexes A1 à A20).*

²¹ *Document Objections and Further Submissions Pursuant to Rule 92, Doc. n° E131/1/12, 5 janvier 2012, par. 2 (non disponible en français).*

²² Exceptions d'irrecevabilité portant sur le reste des listes de documents présentés par les autres parties pour les quatre premières phases du premier procès, Doc. n° E131/1/11, 5 janvier 2012, par. 5.

toutes les équipes ont profité des débats au cours des Première et Deuxième audiences consacrées aux documents pour soulever oralement des exceptions sur certains documents ou certaines catégories de documents.

3.1. Documents cités dans les notes de bas de pages pertinentes de l'Ordonnance de clôture

9. En ce qui concerne les documents cités dans les passages pertinents de l'Ordonnance de clôture, la Défense de IENG Sary s'est opposée « à la recevabilité de documents dont l'authenticité n'a pas été formellement établie par la partie qui en demande l'admission »²³ [Traduction non officielle]. Elle s'oppose également à un certain nombre de ces documents pour les motifs suivants :

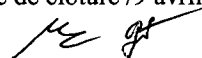
- i. La valeur probante des éléments de preuve proposés est inférieure à leur effet préjudiciable sur l'équité du procès (pour environ 34 documents) ;
- ii. l'Accusé dispose d'un droit absolu d'être confronté avec la personne qui est à l'origine des informations à charge (103 documents) ;
- iii. certains documents ne sont pas fiables et ne peuvent être utilisés pour prouver les faits qu'ils sont censés établir (82 documents) ;
- iv. les procès-verbaux d'audition de témoins ne sont pas fiables car ils ne rendent pas toujours compte de façon exacte des réponses des témoins (47 documents) et ils ne peuvent pas être produits devant la Chambre s'ils ne sont pas disponibles dans les trois langues (49 documents)²⁴.

10. La Défense de IENG Sary affirme en outre que les documents cités dans l'Ordonnance de clôture qui ont été fournis par Stephen Heder ne devraient pas être versés aux débats au motif que M. Heder a d'abord travaillé pour les co-procureurs à la rédaction du Réquisitoire introductif, puis pour les co-juges d'instruction à la confirmation [du bien-fondé] dudit réquisitoire introductif de par sa participation à la préparation de l'Ordonnance de clôture²⁵.

²³ *IENG Sary's Objections to the Admission of Certain Documents Contained in the Footnotes of the Closing Order Paragraphs Read Out in Court*, Doc. n° E156, 16 décembre 2011 (« Exceptions d'irrecevabilité soulevées par IENG Sary concernant les notes de bas de page »), p. 1 (non disponible en français).

²⁴ Les exceptions d'irrecevabilité relatives à tous les documents sont recensées une à une par la Défense de IENG Sary dans les termes précités dans le document intitulé : *Annex for IENG Sary's objections to the admission of certain documents contained in the footnotes of the Closing Order paragraphs read out in court*, Doc. n° E156.2, 16 décembre 2011 (« Objections spécifiques de IENG Sary concernant les notes de bas de page ») (non disponible en français) ; voir aussi *IENG Sary's Response to the Co-Prosecutors' Motion which accompanied their Rule 80 Expert, Witness and Civil Party Lists*, Doc. n° E9/4/1, 8 février 2011, par. 2 (non disponible en français).

²⁵ T., 16 février 2012, p. 33-34.



11. KHIEU Samphan affirme que des clarifications sont nécessaires en ce qui concerne la chaîne de conservation, la teneur, l'authenticité et la fiabilité de certains documents²⁶. IENG Sary s'oppose en outre à l'admission de certains livres et de certains articles en affirmant qu'on ne devrait leur accorder aucun poids tant que l'on ne dispose pas de davantage de renseignements sur leurs auteurs et leur provenance²⁷. KHIEU Samphan fait également valoir que lorsque des passages de livres sont présentés à des personnes venant déposer au procès, seules ces pages ou ces extraits peuvent être considérés comme ayant été produits devant la Chambre²⁸. La Défense de IENG Sary affirme qu'elle doit avoir la possibilité de contre-interroger les auteurs de tous les documents pertinents du dossier avant qu'ils puissent être admis en tant qu'éléments de preuve²⁹.

12. IENG Sary et KHIEU Samphan affirment tous deux que les déclarations faites par KAINING Guek Eav *alias Duch* dans le procès n° 001 ne devraient pas être versées aux débats à moins qu'il ne vienne témoigner sous serment dans le dossier n° 002³⁰.

13. Les co-procureurs répondent que les 95 documents cités dans l'Ordonnance de clôture et examinés pendant la Deuxième audience consacrée aux documents sont présumés être pertinents, fiables et authentiques. La Chambre de première instance a déjà dit que les comptes rendus, journaux ou films documentaires obtenus auprès des médias étaient pertinents et pouvaient être versés aux débats. Les co-procureurs affirment que M. Heder a quitté leur Bureau avant que le réquisitoire introductif ne soit rédigé au deuxième trimestre de l'année 2007³¹. De surcroît, aucun fait ne vient étayer l'argument de IENG Sary selon lequel la valeur probante de certains documents serait inférieure au préjudice qu'ils risquent de causer, ou que certains documents ne

²⁶ T., 16 février 2012, p. 32 et 53 (KHIEU Samphan) (la Défense de KHIEU Samphan mentionne des télégrammes cités dans l'Ordonnance de clôture qu'elle juge irrecevables faute de renseignement sur la chaîne de conservation de ces documents, en particulier concernant l'auteur de ces télégrammes) ; voir aussi T., 16 février 2012, p. 31-32 (IENG Sary) (faisant valoir qu'il devrait être accordé peu de poids aux télégrammes du Ministère du commerce à moins que des témoins puissent venir dire comment ces télégrammes étaient produits et diffusés).

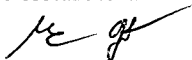
²⁷ T., 16 février 2012, p. 51 (IENG Sary)

²⁸ T., 16 janvier 2012, p. 124 (KHIEU Samphan) ; voir aussi la Requête en réaction aux multiples difficultés soulevées par le courriel de Mme Lamb en date du 2 février 2012, Doc. n° E167, 17 février 2012 (« Requête de KHIEU Samphan relative à la mise en état du procès »), Doc. n° E167, 17 février 2012, par. 17).

²⁹ T., 16 février 2012, p. 31-32.

³⁰ T., 16 février 2012, p. 35, 63, 64 ; voir aussi *Motion for all Statements of KAINING Guek Eav alias Duch not to be Admitted as Evidence Unless Duch Appears in Court as a Witness and for Disclosure by the OCP and Trial Chamber of Duch's Untruthful Statements*, Doc. n° E78, 26 avril 2011 (non disponible en français).

³¹ T., 16 février 2012, p. 92.



peuvent servir à prouver les faits qu'ils sont censés établir. De plus il n'existe pas de droit absolu de faire citer à comparaître l'auteur de n'importe quel document, et les droits des Accusés sont suffisamment protégés par la possibilité dont dispose la Défense de comparer les enregistrements des auditions de témoins avec les déclarations écrites et de relever les contradictions éventuelles³².

14. Les parties civiles sont d'accord pour reconnaître que les co-juges d'instruction ont admis que les documents cités dans l'Ordonnance de clôture sont authentiques et pertinents³³. Elles ajoutent que la Défense doit démontrer comment la présomption de fiabilité qui s'attache à ces sources peut être renversée avant de la rejeter³⁴.

3.2. Documents énumérés dans les Annexes A1 à A5 des co-procureurs

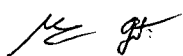
15. La Défense s'oppose à l'admission des documents énumérés dans les Annexes A1 à A5 des co-procureurs pour les raisons suivantes :

- i. la valeur probante de certains documents est inférieure à leur effet préjudiciable sur l'équité du procès (389 documents) ;
- ii. les transcriptions de déclarations orales ne sont pas fiables si on ne dispose pas des bandes audio originales (304 documents) ;
- iii. les Accusés ont un droit absolu d'être confrontés avec l'auteur de documents ou de déclarations à charge (365 documents) ;
- iv. les nouveaux documents doivent répondre aux critères fixés à la règle 87 4) du Règlement intérieur pour pouvoir être produits devant la Chambre (36 documents) ;
- v. un document doit être considéré comme non fiable si son auteur est inconnu ou s'il n'est pas possible de déterminer son origine faute de connaître la chaîne de conservation (5 documents) ;
- vi. les documents établis en dehors de la période de compétence *ratione temporis* des CETC ne sont pas pertinents pour le premier procès du dossier n°002 (119 documents) ;
- vii. certains documents qui ne sont pas disponibles dans les trois langues sont de ce fait irrecevables (44 documents) ;
- viii. les déclarations faites par des co-accusés au cours de procédures engagées devant les CETC ne devraient pas être versées aux débats à moins que les co-procureurs puissent rapporter la preuve suffisante que ces documents sont pertinents (6 documents) ;

³² T., 17 janvier 2012, p. 6, 9 et 25.

³³ T., 16 février 2012, p. 81-82, 87 et 96.

³⁴ T., 16 février 2012, p. 92, 97.



- ix. la règle 87 3) du Règlement intérieur impose aux co-procureurs de rapporter la preuve suffisante de l'authenticité, la fiabilité et la pertinence de tous les documents (308 documents) ;
- x. certains documents sont dénués de pertinence au regard des catégories de faits qui seront abordées au premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (118 documents) ;
- xi. les aveux obtenus sous la torture sont irrecevables devant les CETC si ce n'est contre une personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite (62 documents)³⁵.

16. En réponse, les co-procureurs rappellent que, le 19 avril 2011, ils ont porté à la connaissance des parties tous les documents qu'ils jugeaient pertinents, et ce en décrivant leur contenu et en indiquant leur pertinence au regard des différents passages de la décision de renvoi auxquels ils se rapportaient³⁶. Dans leurs écritures du 23 décembre 2011, ils ont de surcroît exposé différents indices de fiabilité afférents aux 978 documents de leur liste ultérieure qui sont pertinents pour les premières phases du premier procès du dossier n° 002. Ils font valoir que la majorité de ces 978 documents, qui ont été groupés en plusieurs catégories et comprennent tous les documents des Annexes A1 à A20, sont des documents officiels établis sous la supervision des autorités du Kampuchéa démocratique³⁷. Les co-procureurs ajoutent que ces documents ont été obtenus pendant l'instruction, auprès du DC-Cam, dont les méthodes de recueil, de traitement et d'authentification des documents ont été amplement clarifiées par le directeur, CHHANG Youk, et que ces documents sont

³⁵ Voir *IENG Sary's Objections to the Admission of Certain OCP Documents for the First Four Trial Segments, Annexes 1-5, E131/1/10.1-E131/1/10.5*, 5 janvier 2012 (« Exceptions d'irrecevabilité soulevées par IENG Sary ») (non disponible en français) ; voir aussi *IENG Sary's Document and Exhibit List for the First Four Trial Topics*, Doc. n° E109/6, 8 août 2011 (non disponible en français). La Défense de IENG Sary fait valoir de surcroît qu'en tout état de cause, les documents doivent être présentés aux témoins avant d'être admis en tant qu'éléments de preuve. (Objections spécifiques de IENG Sary concernant les notes de bas de page ; voir aussi T., 19 janvier 2012, p. 106). IENG Sary et KHIEU Samphan font valoir que les documents qui ne sont pas rédigés dans l'une des langues officielles des CETC devraient être traduits afin que des exceptions d'irrecevabilité supplémentaires puissent être soulevées le cas échéant (T., 16 février 2012, p. 44, p. 54-55). NUON Chea fait valoir que plusieurs documents des Annexes A1 à A5 des co-procureurs étaient sans rapport avec le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (T., 19 janvier 2012, p. 27-29 et T., 16 février 2012, p. 38).

³⁶ T., 19 janvier 2012, p. 51.

³⁷ *Co-Prosecutors' Rule 92 submission regarding indicia of reliability of the 978 documents listed in connection with those witnesses and experts who may be called during the first three weeks of trial*, Doc. n° E158, 23 décembre 2011 (« Conclusions des co-procureurs déposées en application de la règle 92 du Règlement intérieur »), par. 2 (avec des exemples de plusieurs caractéristiques internes et externes sur lesquelles on peut se fonder pour évaluer la provenance de documents et les analyser. Parmi les caractéristiques internes pertinentes on peut citer les marques apposées sur un document, sa forme, sa source ou son auteur, sa date de création, son contenu, sa finalité et sa cohérence interne ; les caractéristiques externes sont notamment l'authentification, l'identification, la corroboration, la découverte et la conservation d'un document).

donc fiables³⁸. La majorité des déclarations publiques ou des interviews des Accusés qui figurent sur la liste de documents des co-procureurs sont également des comptes rendus d'événements qui se sont produits à l'époque du Kampuchéa démocratique et possèdent de forts indices de fiabilité et d'authenticité³⁹. Par conséquent, tous les documents énumérés dans ces Annexes répondent aux critères de recevabilité énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur.

3.3. Autres requêtes connexes de la Défense

17. NUON Chea demande également à la Chambre de première instance d'ordonner aux co-procureurs d'obtenir des informations supplémentaires du DC-Cam, aux motifs qu'une partie qui propose le versement aux débats de documents est tenue de fournir à la Chambre les informations pertinentes sur leur authenticité, leur provenance et leur chaîne de conservation, lorsque ces informations sont disponibles⁴⁰. Il demande en particulier la communication d'informations contenues dans deux rubriques de la base de données du DC-Cam afin de clarifier la provenance et la chaîne de conservation des documents qu'elles décrivent⁴¹. NUON Chea fait valoir que pour respecter son droit à un procès équitable, la Chambre est tenue de demander ces éclaircissements supplémentaires car ces informations sont pertinentes pour évaluer le poids à accorder à ces documents⁴².

18. Les co-procureurs répondent qu'une enquête approfondie sur la provenance et la chaîne de conservation de chaque document n'est pas une condition préalable à sa recevabilité. Les documents doivent seulement apparaître comme étant pertinents,

³⁸ Conclusions des co-procureurs déposées en application de la règle 92 du Règlement intérieur par. 4 et 5.

³⁹ Conclusions des co-procureurs déposées en application de la règle 92 du Règlement intérieur par. 7 à 26 et 37 à 50 (où il est noté que les publications du Parti communiste du Kampuchéa (« PCK ») en particulier utilisent des expressions distinctes propres au PCK, qu'ils portent toujours les mêmes marques et que leur présentation est similaire. De surcroît, des témoins ont confirmé l'authenticité de plusieurs numéros d'Étendard révolutionnaire et d'autres documents du PCK ; voir aussi T., 15 décembre 2011, p. 78-79).

⁴⁰ Observations supplémentaires relatives à la demande d'éclaircissements sur la provenance et la chaîne de conservation et de transmission de documents fournis par le Centre de documentation du Cambodge, Doc. n° E1/39.1/1, 9 février 2012 (« Requête de NUON Chea relative au DC-Cam »), par. 8 et 16.

⁴¹ Requête de NUON Chea relative au DC-Cam, par. 2 à 5 et 15. La première de ces rubriques intitulée « Source/provenance note (317) » serait la rubrique utilisée pour enregistrer les informations relatives à la source de l'article, aux anciens/actuels détenteurs. La deuxième, intitulée « Note relative à la copie cataloguée (316) », renfermerait des renseignements sur la possession par le DC-Cam de la version originale du document ou d'une copie.

⁴² Requête de NUON Chea relative au DC-Cam, par. 6 et 14 (où la Défense de NUON Chea avance que puisqu'elle ne demande pas l'admission de nouveaux éléments de preuve mais bien des précisions au sujet d'éléments de preuve existants, elle n'a pas à appliquer les dispositions de la règle 87 4) du Règlement intérieur relatives aux nouveaux documents.)

fiables et authentiques à première vue, or les documents en question répondent à ces normes. Le DC-Cam met à disposition du public une base de données ou des archives à l'aide desquelles toutes les parties ont pu effectuer des recherches et obtenir des documents. En outre, tous les documents du DC-Cam se trouvent dans le dossier depuis au moins deux ou trois ans. La Défense a donc largement eu la possibilité de demander ces éclaircissements plus tôt et la présente demande risque de prolonger inutilement l'instance⁴³.

19. Le 6 février 2012, la Défense de KHIEU Samphan a en outre demandé à la Chambre de première instance d'enjoindre au DC-Cam de transférer aux CETC les originaux de tous les documents du dossier et d'en préciser la chaîne de conservation⁴⁴. Les co-procureurs répondent qu'il n'existe aucune obligation légale de produire tous les documents originaux du DC-Cam au stade actuel de la procédure, que les originaux ont été consultés au cours de l'instruction, que des copies ont été placées dans le dossier, et que l'archivage de tous les documents originaux du DC-Cam aux CETC pendant toute la durée du procès poserait de grosses difficultés, notamment d'ordre logistique⁴⁵.

4. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA CHAMBRE

4.1. Introduction

20. Le 26 janvier 2012, la Chambre de première instance a précisé que tous les éléments de preuve cités dans les passages de l'Ordonnance de clôture en rapport avec chaque phase du premier procès du dossier n° 002 devaient bénéficier d'une présomption de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de leur authenticité)⁴⁶ :

3. En application de la règle 67 3) du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction sont tenus d'examiner et d'évaluer les documents en leur possession afin de déterminer, au vu de l'ensemble de ceux-ci, s'il existe des charges suffisantes à l'encontre des personnes mises en examen, de nature à

⁴³ T., 6 février 2012, p. 84-86 ; voir aussi *Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's Further Submissions Relating to Request for Clarification of Provenance/ Chain of Custody of DC-Cam Documents*, Doc. n° E1/39.1/2, 24 février 2012 (non disponible en français).

⁴⁴ Requête aux fins de production à l'audience des documents d'époque en original, Doc. n° E168, 6 février 2012, par. 17.

⁴⁵ Réponse des co-procureurs à la requête aux fins de production à l'audience des documents d'époque en original présentée par Khieu Samphan, Doc. n° E168/1, 20 février 2012, par. 8 à 18.

⁴⁶ T. 26 janvier 2012, p. 89 à 95 ; voir aussi Réponse aux questions posées par les parties dans certains passages de leurs écritures n° E114, E114/1, E131/1/9, E131/6, E136 et E158, Doc. n° E162, 31 janvier 2012 (« Résumé de la décision orale »), par. 3.



justifier leur renvoi en jugement. Il s'ensuit que, durant la phase de l'instruction, les co-juges d'instruction ont procédé à l'examen de la pertinence de l'ensemble des documents versés au dossier, et qu'ils ont accordé une certaine valeur probante aux éléments de preuve visés dans leur ordonnance de renvoi. En outre, cette décision a fait l'objet d'un appel devant la Chambre préliminaire. Pour ces raisons, la Chambre de première instance a considéré qu'il y avait lieu de présumer que les documents visés dans la Décision de renvoi présentent des indices suffisants de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de leur authenticité), et elle a donc procédé à leur classement en leur attribuant un numéro d'enregistrement commençant par E3. Cette présomption ne s'étend toutefois pas aux documents figurant dans le dossier mais qui ne sont pas visés dans la Décision de renvoi.

21. La Chambre a également décidé ce qui suit et qui s'avère pertinent en l'espèce⁴⁷ :

4. La production de documents originaux constitue un meilleur mode de preuve, justifiant qu'il leur soit accordé un poids plus important qu'à des photocopies. Le simple fait qu'un document contienne certains mots illisibles ne saurait empêcher sa production aux débats. De telles questions concernent l'évaluation du poids susceptible d'être accordé à un élément de preuve et sont donc étrangères à la discussion portant sur l'appréciation des critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur.

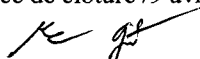
5. Les documents tels que des rapports analytiques, des livres, des films documentaires et des articles de presse sont susceptibles d'être considérés comme pertinents et ils ne constituent donc pas une catégorie d'éléments de preuve devant être exclue en tant que telle. Cependant, la Chambre se prononcera en temps voulu sur la valeur probante qu'il convient de leur accorder.

6. Le TPIY et d'autres tribunaux internationaux ont adopté une pratique permettant aux juges d'exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. Les règles en vigueur devant les CETC n'envisagent pas une telle pratique, qui, en tout état de cause, ne se justifie pas dès lors que les juges professionnels ont toujours la possibilité d'écarter des éléments de preuve qui viendraient compromettre l'équité du procès.

7. La Chambre de première instance relève qu'aucune règle de procédure en vigueur devant les CETC ne prévoit l'obligation de citer à comparaître les témoins ayant une connaissance personnelle des documents du dossier afin qu'ils les authentifient. Il n'en demeure pas moins que les témoignages concernant la provenance de certains documents ainsi que leur chaîne de conservation et de transmission seront de nature à assister la Chambre dans la détermination du poids à leur accorder.

8. La Chambre de première instance rappelle ce qu'elle a déjà précédemment souligné, à savoir que toute partie qui souhaite verser des documents aux débats a l'obligation de veiller à ce que ceux-ci soient disponibles en temps utile dans les trois langues officielles des CETC (voir le document E131/1). La Chambre fera toutefois preuve d'une certaine latitude dans les cas où la partie requérante ne serait pas en mesure de satisfaire à cette

⁴⁷ T. 26 janvier 2012, p. 89 à 95 ; voir aussi Réponse aux questions posées par les parties dans certains passages de leurs écritures n° E114, E114/1, E131/1/9, E131/6, E136 et E158, Doc. n° E162, 31 janvier 2012 (« Résumé de la décision orale »).



obligation en raison de la charge de travail pesant sur l'Unité d'interprétation et de traduction, et lorsque les passages pertinents du document qu'elle compte produire devant la Chambre et utiliser dans le cadre de l'interrogatoire d'un témoin ou d'un Accusé sont disponibles dans au moins une des langues que comprend ce témoin ou cet Accusé. Par ailleurs, si la partie pertinente du document concerné est brève et peut être aisément traduite à l'audience, la Chambre pourra autoriser que cette partie soit présentée à un Accusé ou à un témoin.

9. La Chambre rappelle, après avoir constaté qu'il s'agit d'une question qui continue d'être soulevée par les parties, que des limites ont été imposées à l'utilisation d'éléments de preuve contenant des informations obtenues sous la torture. Elle renvoie les parties à son mémorandum n° E74 qu'elle a publié dans le cadre du dossier n° 002 ainsi qu'aux décisions orales des 20 et 28 mai 2009 qu'elle a rendues dans le dossier n° 001.

22. Il découle de ces décisions que les exceptions soulevées par la Défense telles qu'exposées plus haut aux paragraphes 9 i), 15 i)⁴⁸, 15 v) et au paragraphe 11 (concernant la chaîne de conservation des télégrammes)⁴⁹, 15 vii)⁵⁰, 15 xi)⁵¹ ainsi qu'au paragraphe 11 (concernant les livres et les articles)⁵², deviennent par conséquent sans objet, tout comme celles des paragraphes 9 iv) et 15 ii)⁵³, 12⁵⁴ et 9 ii) qui ont déjà

⁴⁸ Résumé de la décision orale, par. 6.

⁴⁹ Résumé de la décision orale, par. 7. Étant donné que les règles juridiques applicables devant les CETC n'exigent nullement que les éléments de preuve soient produits lors de la déposition d'un témoin, l'absence d'informations quant à la provenance et à la chaîne de conservation des télégrammes est une question qui a trait au poids qu'il convient de leur accorder plutôt qu'à leur recevabilité. En tout état de cause, il est prévu que plusieurs opérateurs télégraphistes viennent témoigner au premier procès dans le cadre du dossier n° 002/01 (T., 19 janvier 2012, p. 10).


⁵⁰ Résumé de la décision orale, par. 8. Bien qu'il incombe à une partie qui souhaite produire un document aux débats de s'assurer qu'il est disponible à temps dans les trois langues officielles, la Chambre de première instance a laissé une certaine latitude pour les documents cités dans les notes de bas de page de l'Ordonnance de clôture et dans les Annexes A1 à A5 des co-procureurs qui sont mentionnés aux paragraphes 9 iv) et 15 vii) et qui ne sont pas disponibles dans les trois langues des CETC car la charge de travail de l'Unité d'interprétation et de traduction ne permet pas que les traductions soient effectuées dans les délais (voir T. 26 janvier 2012, p. 94).

⁵¹ Résumé de la décision orale, par. 9. La Chambre de première instance a également déjà précisé que des éléments de preuve obtenus sous la torture ne peuvent être utilisés que dans certaines limites (voir par exemple, T. 26 janvier 2012, p. 94 ; T., 5 avril 2011, p. 107-108 ; T., 20 mai 2009, p. 7 et T., 28 mai 2009, p. 8-10).

⁵² Résumé de la décision orale, par. 5.

⁵³ Voir par exemple, Décision relative aux enregistrements audio, par. 6 et 12 (où il est expliqué que les procès-verbaux d'auditions de témoin réalisées par le Bureau des co-juges d'instruction ne sont pas des transcriptions mot à mot et que les co-juges d'instruction ne sont pas tenus de réaliser un enregistrement audio ou vidéo pour les témoins ou les parties civiles. La Chambre n'examinera les allégations portant sur des disparités entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition que si celles-ci sont identifiées de façon suffisamment précise par la partie qui en fait la demande ; et s'il s'agit de disparités de fond qui revêtent une pertinence manifeste pour le procès) ; voir aussi *Trial Chamber Memorandum entitled Translation requests in support of NUON Chea Motion E142 and IENG Sary Letter to the Trial Chamber Senior Legal Officer of 11 December 2011* (E142/1), Doc. n° E142/2, 20 décembre 2011 (non disponible en français). Dans ces objections, la Défense de IENG Sary n'a pas précisé les disparités ou les incohérences alléguées dans les procès-verbaux d'auditions de témoin, ni expliqué pour quel motif chacune des auditions de témoins devrait être intégralement transcrite dans les trois langues des CETC. De façon générale, les allégations de disparités entre procès-verbaux, et enregistrements audio sont pertinentes lorsqu'il s'agit d'évaluer la valeur probante qu'il convient d'accorder à ces procès-verbaux et non pas lorsqu'il s'agit de décider s'ils peuvent ou non être produits devant la Chambre.

⁵⁴ Voir Réponse de la Chambre de première instance aux requêtes E67, E57, E56, E58, E23, E59, E20, E33, E71 et E73 suite à la réunion de mise en état du 5 avril 2011, (où il est indiqué que s'il était cité à comparaître



été traitées, plus en détail, dans plusieurs décisions précédentes de la Chambre. Les exceptions soulevées aux paragraphes 15 iii) et 15 iv) seront traitées dans la Décision relative aux déclarations de témoins⁵⁵ et dans la Décision relative aux nouveaux documents qui seront rendues ultérieurement⁵⁶

23. Quant au reste des exceptions soulevées par la Défense, la Chambre de première instance note que la grande majorité d'entre elles sont des objections génériques s'appliquant à des catégories de documents et qu'elles ne précisent pas les éléments spécifiques qui rendraient des documents particuliers non fiables ou autrement irrecevables. La Chambre s'est néanmoins efforcée d'examiner toutes les exceptions pertinentes, qu'elles soient générales ou spécifiques. Elle rappelle toutefois qu'elle avait déjà averti les parties que les exceptions soulevées doivent être clairement définies et que si elles ne sont pas formulées de façon suffisamment précise, seules les exceptions alléguant un manque de fiabilité ou de pertinence manifeste dans des documents bien précis seront examinées⁵⁷. Par conséquent, la Chambre rejette l'exception visée au paragraphe 9 iii), faute d'explication permettant de comprendre pourquoi les 82 documents en question ne seraient pas fiables ou ne pourraient servir à prouver les faits qu'ils sont censés établir. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34 de la présente décision, il ne sera pas davantage fait droit aux exceptions formulées aux paragraphes 15 viii), 15 ix) et 15 x) en raison de leur manque de spécificité.

4.2. Exceptions concernant la provenance des documents du DC-Cam

24. Pour les motifs exposés ci-après, la Chambre n'a pas fait droit aux exceptions soulevées par la Défense concernant la provenance des documents du DC-Cam.

dans le dossier n° 002, KAING Guek Eav *alias Duch* serait entendu comme témoin et donc tenu de prêter serment) et Prochain groupe de témoins, parties civiles et experts appelés à déposer au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E172, 17 février 2012 (où il est indiqué que KAING Guek Eav *alias Duch* témoignerait pendant la présente session d'audiences du premier procès dans le cadre du dossier n° 002).

⁵⁵ Toutefois, la Chambre rappelle sa précédente décision orale dans laquelle elle a dit que tous les procès-verbaux d'audition de témoin de Kaing Guek Eav auxquels ont procédé les co-juges d'instruction au cours de l'instruction du dossier n° 002 ou du dossier n° 001 et qui ont été versés au dossier, sont considérés comme produits à l'audience. Voir T., 3 avril 2012, p. 65 (en anglais). Plusieurs de ces procès-verbaux d'audition figurent également dans l'Annexe 12 des co-procureurs.

⁵⁶ La Chambre a examiné les nouveaux documents qui se trouvent dans les Annexes 1 à 5 et, comme elle l'explique dans la Décision relative aux nouveaux documents, elle a estimé que tous ces documents, sauf quatre, répondaient aux critères de versement au dossier et production à l'audience énoncés dans le Règlement intérieur. L'un de ces quatre documents a été rejeté comme non pertinent et trois documents ne sont actuellement pas disponibles dans le répertoire partagé.

⁵⁷ Voir Ordonnance portant calendrier de la première audience consacrée aux documents, par. 2.



25. Le Directeur adjoint du DC-Cam, VANTHAN Dara, a déclaré dans sa déposition que le DC-Cam était une organisation indépendante à but non lucratif qui avait pour mission de recueillir et compiler les documents de l'époque des Khmers rouges⁵⁸. Les documents qu'il reçoit proviennent de sources diverses, dont des institutions d'État, les Archives nationales, le Gouvernement royal du Cambodge, des organismes privés ou des dons de particuliers⁵⁹. Lorsque le DC-Cam obtient des documents, écrits ou autres, il s'informe de leur source, en fait des copies, et conserve l'original en lieu sûr. Le document est ensuite répertorié et enregistré dans une base de données⁶⁰. Tous les documents reçus par le DC-Cam sont répertoriés de la même façon, qu'il s'agisse de documents à charge ou à décharge⁶¹. Tous les documents compilés et conservés par le DC-Cam peuvent être consultés par le public, sans restriction quant à leur utilisation⁶².

26. CHHANG Youk, le directeur du DC-Cam, a affirmé que les documents reçus par le DC-Cam sont soumis à des procédures rigoureuses et soigneusement contrôlées destinées à vérifier leur exactitude⁶³. Pour vérifier si un document est original, le personnel détermine la date du document, son état général et le type de langage utilisé⁶⁴. Pour établir d'authenticité d'un document, le DC-Cam examine également sa couleur afin de déterminer s'il s'agit d'un document ancien ou récent, puis il recherche la date et l'auteur du document⁶⁵. Bien que le DC-Cam ne procède pas à une analyse scientifique des documents, il dispose de personnel hautement expérimenté et il a

⁵⁸ T., 23 janvier 2012 (VANTHAN Dara Peou), p. 5, 11-12, 68-69, 72 ; T., 24 janvier 2012 (VANTHAN Dara Peou), p. 17 (le témoin a été formé au recueil, à la gestion et à la compilation de documents en Nouvelle-Galles du Sud (Australie) et il a également suivi une formation sur les techniques d'enquête en matière pénale, en Irlande, en 2000. Il travaille pour le DC-Cam depuis 1995).

⁵⁹ T., 23 janvier 2012 (VANTHAN Dara Peou), p. 13.

⁶⁰ T., 23 janvier 2012 (VANTHAN Dara Peou), p. 6, 13 et 14.

⁶¹ T., 24 janvier 2012 (VANTHAN Dara Peou), p. 86-87, 116 (qui rejette l'affirmation de la Défense de NUON Chea selon laquelle le DC-Cam n'a pas effectué une recherche historique neutre mais plutôt essayé de recueillir des déclarations à charge pouvant être utilisées dans un procès) ; voir aussi, T., 2 février 2012 (CHHANG Youk), p. 76 et 77.

⁶² T., 23 janvier 2012 (VANTHAN Dara Peou), p. 31.

⁶³ T., 1^{er} février 2012 (CHHANG Youk), p. 30 (les documents sont lus, résumés, traduits si nécessaire et comparés aux autres copies pour vérifier l'exactitude). Le témoin est titulaire d'une maîtrise en sciences politiques et il a suivi une formation de documentaliste à l'Université de Yale (T., 1^{er} février 2012, p. 5).

⁶⁴ T., 23 janvier 2012 (VANTHAN Dara Peou), p. 11-12, 17-18 et 72 ; T., 24 janvier 2012 (VANTHAN Dara Peou), p. 53-54.

⁶⁵ T., 1^{er} février 2012 (CHHANG Youk), p. 35 (qui indique que le contenu et les termes utilisés dans le document sont examinés pour déterminer s'ils portent bien la marque de la période du Kampuchéa démocratique, et s'il s'agit bien du langage caractéristique utilisé dans les documents de l'époque du Kampuchéa démocratique.)

collaboré avec des institutions nationales telles que les Archives nationales du Cambodge⁶⁶.

27. Si on le lui demande, le DC-Cam essaiera de retrouver l'origine d'un document⁶⁷. Toutefois, YOUK Chhang a déclaré dans sa déposition qu'aucune des parties au procès dans le cadre du dossier n° 002 n'avait demandé de documents originaux au DC-Cam⁶⁸. De plus, la Défense de NUON Chea a assuré qu'elle ne prétendait pas que le DC-Cam avait lui-même fabriqué de faux documents⁶⁹. Bien que la Défense affirme que le DC-Cam n'a pas été suffisamment méthodique dans la détermination de la provenance et de l'authenticité des documents, les dépositions de VANTHAN Dara et de YOUK Chhang n'ont pas été contestées.

28. Sur la base des témoignages de CHHANG Youk et de VANTHAN Dara, la Chambre de première instance considère que la méthodologie utilisée par le DC-Cam pour obtenir, archiver et conserver des documents de l'époque du Kampuchéa démocratique est fiable. La Chambre considère donc que les documents contemporains de l'époque du Kampuchéa démocratique provenant du DC-Cam peuvent bénéficier à première vue d'une présomption simple (ou réfragable) quant à leur pertinence et à leur fiabilité (y compris au regard de leur authenticité). Même s'il n'est pas nécessaire de fournir de renseignements sur la provenance et la chaîne de conservation de chaque document dont la production aux débats est demandée, la Chambre est convaincue que les procédures utilisées par le DC-Cam ne permettent raisonnablement pas de craindre que les documents provenant de cette source aient pu être trafiqués, modifiés ou falsifiés⁷⁰. Les originaux de tous ces documents sont conservés par le DC-Cam et la Défense aurait pu demander à les consulter si elle avait véritablement des inquiétudes quant à l'exactitude des copies versées au dossier ou

⁶⁶ T., 23 janvier 2012 (VANTHAN Dara Peou), p. 11-12, 17-18, 72 (expliquant que la plupart des membres du personnel du DC-Cam chargés de rassembler et de compiler les documents travaillent sous la supervision du témoin alors que d'autres sont formés au Cambodge par des experts des Universités de Yale et de Nouvelle-Galles du Sud) ; voir aussi T., 24 janvier 2012 (VANTHAN Dara Peou), p. 53-54.

⁶⁷ T., 1^{er} février 2012 (CHHANG Youk), p. 34-35.

⁶⁸ T., 1^{er} février 2012 (CHHANG Youk), p. 118-119.

⁶⁹ T., 2 février 2012, p. 91 ; voir aussi T., 2 février 2012 p. 63 (indiquant que YOUK Chhang a été utile pour fournir à la Défense de NUON Chea des renseignements).

⁷⁰ T., 2 février 2012 (CHHANG Youk), p. 20, 21-22, 38 ; T., 6 février 2012 (CHHANG Youk), p. 104-105 (où il écarte la possibilité que les documents du DC-Cam aient pu être fabriqués par des tiers en disant qu'il aurait été pratiquement impossible à quelqu'un de créer plus d'un million de faux documents, et où il exclut la possibilité que les experts vietnamiens aient pu créer de toutes pièces des documents de l'époque du Kampuchéa démocratique étant donné leur volume et leur caractère spécialisé, notamment compte tenu du fait que plusieurs documents étaient rédigés en khmer).

quant à la provenance ou la fiabilité de certains documents⁷¹. La Chambre considère donc qu'il n'existe aucun motif de faire droit à la requête de la Défense de NUON Chea qui demande que des informations supplémentaires soient fournies à partir des bases de données du DC-Cam, ni à celle de la Défense de KHIEU Samphan qui demande que tous les documents originaux du DC-Cam soient conservés aux CETC pendant la durée du procès.

4.3. Autres exceptions concernant les documents cités dans les notes de bas de page pertinentes de l'Ordonnance de clôture et les documents énumérés dans les Annexes A1 à A5 des co-procureurs

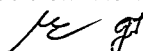
29. S'agissant de l'exception soulevée par IENG Sary et NUON Chea qui affirment qu'environ 119 documents énumérés dans les Annexes A1 à A5 sont irrecevables car ils ont été établis à une époque se situant hors de la compétence *ratione temporis* des CETC (paragraphe 15 vi)), la Chambre fait observer qu'elle a précédemment laissé aux parties une certaine latitude pour présenter des éléments de preuve ne relevant pas de la compétence *ratione temporis* des CETC lorsqu'ils s'avèrent pertinents pour confirmer des informations sur les circonstances ou le contexte des faits⁷². La Chambre ne saurait faire droit à l'exception ainsi soulevée par la Défense, faute pour cette dernière de présenter le moindre argument au soutien de l'affirmation selon laquelle ces documents sont dénués de pertinence pour le premier procès du dossier n° 002 et qu'ils sont donc irrecevables en application de la règle 87 3) du Règlement intérieur.

30. Bien qu'ils ne soient pas disponibles dans toutes les langues officielles des CETC, la Chambre a examiné les documents dont il est question aux paragraphes 15 vii) et 9 iv) et elle considère qu'ils sont, à première vue, pertinents et fiables (ainsi qu'authentiques)⁷³. Bien que les parties demeurent libres de faire état de divergences significatives pouvant exister entre les différentes versions linguistiques une fois qu'elles auront reçu les traductions des documents, les disparités entre les différentes versions linguistiques des documents (ou entre les enregistrements audio et les

⁷¹ Cf. Exceptions d'irrecevabilité soulevées par IENG Sary concernant les notes de bas de page, p. 1 (en anglais).

⁷² Instructions données en vue de préparer l'audience initiale et concernant les listes de témoins proposés, Doc. n° E93, 3 juin 2010 (indiquant que les éléments contextuels se situant en dehors de la compétence *ratione temporis* des CETC pourront être entendus s'ils s'avèrent revêtir une pertinence manifeste pour l'examen de questions relevant de la compétence des CETC et les points que la Chambre a décidé d'aborder au procès).

⁷³ Voir note de bas de page 49, supra.



déclarations écrites) seront en règle générale prises en compte dans l'appréciation de la valeur probante et du poids à accorder à ces éléments de preuve plutôt que pour trancher la question de savoir s'ils peuvent être produits devant la Chambre en application la règle 87 du Règlement intérieur⁷⁴.

31. S'agissant des objections de la Défense portant sur les modalités de production des documents à l'audience (paragraphe 11), la Chambre considère que rien ne permet de prétendre que les documents ne peuvent être produits devant la Chambre qu'à l'occasion de la déposition d'un témoin, d'un expert ou d'une partie civile. Les règles juridiques applicables devant les CETC n'exigent pas davantage qu'un document ait été discuté dans son intégralité pour pouvoir être considéré comme ayant été produit à l'audience en application de la règle 87 3) du Règlement intérieur⁷⁵. Au contraire, dans un souci d'efficacité de la procédure, la règle 87 3) du Règlement intérieur a été modifiée de sorte qu'il n'est plus nécessaire qu'un document soit lu in extenso dans le prétoire ; il suffit désormais que son contenu soit « identifié de façon appropriée »⁷⁶. Les Accusés ne sont nullement pénalisés par cette modification car la Défense demeure libre de formuler des objections sur n'importe passage d'un document dont la Chambre ou l'une des parties demande la production aux débats.

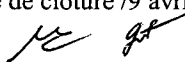
32. Enfin, la Chambre de première instance décidera en temps utile si l'expert proposé, Steven Heder, sera cité à comparaître devant la Chambre pour authentifier les documents qui lui sont attribués dans les notes de bas de page pertinentes de l'Ordonnance de clôture⁷⁷. En tout état de cause, la Chambre de première instance examinera les exceptions soulevées par la Défense de IENG Sary, telles qu'énoncées au paragraphe 10, lorsqu'elle évaluera le poids qu'il convient d'accorder à chacun de ces documents.

⁷⁴ Voir Décision relative aux enregistrements audio, par. 12 et 13.

⁷⁵ Cf. Requête de KHIEU Samphan relative à la mise en état du procès, par. 20.

⁷⁶ La règle 87 3) du Règlement intérieur, modifiée le 11 septembre 2009, dispose en sa partie pertinente : « Une preuve tirée du dossier, est considérée produite à l'audience si son contenu a été résumé, lu ou identifié de façon approprié. »

⁷⁷ La Chambre n'a pas inscrit cet expert sur sa Liste partielle des témoins, experts et parties civiles pour le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 25 octobre 2011, (Doc. n° E131/1.1).



4.4. Documents ne bénéficiant pas d'une présomption de pertinence ou de fiabilité

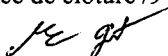
33. Sur les quelque 1100 documents énumérés dans les Annexes A1 à A5 des co-procureurs, environ 250 ne proviennent pas des archives du DC-Cam et ne sont pas cités dans les notes de bas de page pertinentes de l'Ordonnance de clôture. Bien que ces documents ne bénéficient donc pas d'une présomption de pertinence et de fiabilité à première vue, la Chambre de première instance les a néanmoins examinés (ainsi que toutes les objections qui s'y attachent) à la lumière des critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. La majorité d'entre eux ont également été jugés comme pouvant être considérés pertinents et fiables à première vue ; ils ont donc été versés aux débats en application de la règle 87 du Règlement intérieur sous une cote commençant par E3.

34. La Chambre de première instance a par ailleurs refusé d'étendre la présomption de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de leur authenticité) à tous les documents produits à l'audience dans le dossier n° 001 comme le proposaient les co-procureurs⁷⁸. Bien qu'une telle production aux débats dans le dossier n° 001 montre que la Chambre de première instance avait alors considéré ces documents comme étant fiables, cela ne prouve pas qu'ils soient pertinents pour le premier procès du dossier n° 002. Toutefois, le fait que ces documents aient été considérés comme étant fiables dans le dossier n° 001 est un élément qui sera pris en considération par la Chambre de première instance lorsqu'elle déterminera si les critères de la règle 87 du Règlement intérieur sont remplis.

4.5 Conclusion

35. Sur l'ensemble des documents examinés dans la présente décision, la Chambre a refusé la production aux débats de 13 documents. La Chambre a estimé que 9 documents sont à la fois dépourvus de fiabilité et dénués de toute pertinence par rapport au premier procès du dossier n° 002 et un document a été exclu parce qu'il était illisible. De plus, en raison de sa Décision relative aux nouveaux documents, la Chambre a différé sa décision pour 3 documents, ceux-ci n'étant actuellement pas disponibles dans le répertoire partagé.

⁷⁸ T., 19 janvier 2012, p. 13.



36. Pour qu'il soit plus facile de s'y reporter, la Chambre a dressé la liste de tous les documents versés aux débats en conséquence de la présente décision dans deux annexes, à savoir l'Annexe A (pour les documents énumérés dans les notes de bas de page de l'Ordonnance de clôture) et l'Annexe B (pour les documents énumérés dans les Annexes A1 à A5 des co-procureurs.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

CONSIDÈRE que tous les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents dans le cadre de la présente décision ont été produits à l'audience, à l'exception d'un seul document, illisible, mentionné au paragraphe 35, comme indiqué à l'Annexe A de la présente décision (Doc. n° E185.1) ;

CONSIDÈRE EN OUTRE que les documents énumérés dans les Annexes A1 à A5 des co-procureurs ont été produits à l'audience, à l'exception des 12 documents restants mentionnés au paragraphe 35, comme indiqué à l'Annexe B de la présente décision (Doc. n° 185.2) ;

REJETTE en conséquence la demande présentée par NUON Chea tendant à obtenir des informations supplémentaires du DC-CAM (Doc. n° E1/39.1/1) et la requête par laquelle KHIEU Samphan demande que les exemplaires originaux des documents contemporains [de l'époque du Kampuchéa démocratique] en possession du DC-Cam soient produits à l'audience et conservés aux CETC pendant toute la durée du procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E168), faute pour les intéressés d'avoir démontré pourquoi il serait nécessaire de faire droit à chacune de ces demandes ;

RAPPELLE que la valeur probante et donc le poids qu'il convient d'accorder à tout élément de preuve en conséquence de la présente décision seront déterminés par la Chambre une fois terminée la présentation des éléments de preuve dans le premier procès du dossier n° 002 et lors du jugement au fond. *pe gd*

Phnom Penh, le 9 avril 2012
Le Président de la Chambre de
première instance
Unroth
Nil Nonn

